



DÉCISION DE L'AFNIC

ring-tours.fr

Demande n° FR-2014-00766

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RING TOURS IFB
Le Titulaire du nom de domaine : M. Jianliang H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ring-tours.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 août 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 15 août 2015
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ring-tours.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 23 septembre 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société RING TOURS – I.F.B immatriculée le 30 octobre 1984 sous le numéro B 331 022 756 au RCS de Nanterre ;
- Fiche de renseignements extraite le 25 septembre 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société ENERFIMMO immatriculée le 21 décembre 2011 sous le numéro B 538 675 034 au RCS de Rennes ayant fait l'objet d'une dissolution le 19 novembre 2013 ;
- Fiche de renseignements extraite le 23 septembre 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société DAVID TAILLIER immatriculée le 01 décembre 2013 sous le numéro 799 091 533 ;
- Notices complètes de marques enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque française « RING TOURS » numéro 1475973 enregistrée le 03 février 1987 et régulièrement renouvelée pour la classe 39 ;
 - La marque française « RING TOURS IFB » numéro 97660089 enregistrée le 22 janvier 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 39, 41 et 43 ;
 - La marque communautaire « Ring-Tours » numéro 531707 enregistrée le 30 avril 1997 et régulièrement renouvelée par les classes 39 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ringtours.fr> enregistré le 09 décembre 1996 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ring-tours.fr> enregistré le 15 août 2014 par M. Jianliang H. ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le titulaire le 14 août 2014 et notamment : <nemourspiecesauto.fr> et <lanathemademax.fr> ;
- Capture d'écran du site internet website.ringtours.fr ;
- Capture d'écran de la page internet « About us » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ringtours.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ring-tours.fr> ;
- Capture d'écran du site internet www.residence-o2home.fr ;
- Captures d'écran d'un site internet, sans indication d'adresse url, proposant la vente de chaussures en ligne ;
- Résultats obtenus le 23 septembre 2014 après une recherche de marque « ring tours » en vigueur en France effectuée dans la base INPI et OMPI ;
- Résultats obtenus le 23 septembre 2014 dans la base INPI et OMPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus le 23 septembre 2014 dans la base Dirigeants.com après une recherche de dirigeants au nom du Titulaire ;

- Copie de la restitution de l'information à l'expéditeur pour le motif « destinataire inconnu à l'adresse » du courrier recommandé ayant été adressé au Titulaire par le Requérant ;
- Courrier recommandé du 16 septembre 2014 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <ring-tours.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ring-tours.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Eligibilité du nom de domaine à la procédure Syreli :

Le nom de domaine ring-tours.fr a été créé postérieurement au 1er juillet 2011. En outre, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours à la connaissance du Requérant.

Le nom de domaine litigieux est donc éligible à la procédure SYRELI.

A) Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une société française immatriculée en 1984 ayant une activité de voyageur.

(Annexe 1 : Fiche d'identité société.com de la société RING TOURS)

Le Requérant est titulaire des marques suivantes :

- Marque française « RING TOURS » n°1475973 déposée le 3 février 1987 ;
- Marque française « RING-TOURS IFB » n°97660089 déposée le 22 janvier 1997 ;
- Marque communautaire « Ring-Tours » n° 531707 déposée le 30 avril 1997.

(Annexe 2 : Notices des marques de la société RING TOURS extraites de la base INPI)

Ces marques, déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, sont exploitées par le Requérant.

Le Requérant exerce son activité sous sa dénomination sociale et son nom commercial RING TOURS depuis sa création.

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques RING-TOURS au point de prêter à confusion.

En effet, il reprend intégralement les marques RING-TOURS, soit en reprenant les deux termes "RING" et "TOURS" mais également le tiret entre ces deux termes. Seule l'extension ".fr" diffère, ce qui n'est pas de nature à écarter un risque de confusion.

En outre, le Requérant exploite notamment le nom de domaine « ringtours.fr », réservé le 9 décembre 1996, ainsi que plusieurs extensions de ce nom de domaine.

(Annexe 3 : WHOIS du nom de domaine ringtours.fr)

Le Requérant exploite notamment le site internet accessible à l'adresse URL www.ringtours.fr comme son site officiel.

(Annexe 4 : Copie écran du site internet du Requérant)

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

B) Le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le nom de domaine litigieux a été réservé le 15 août 2014 par une personne physique dénommée Jianliang H. domiciliée au [adresse].

(Annexe 5 : WHOIS du nom de domaine ring-tours.fr)

Le titulaire n'a aucun droit sur le nom RING TOURS et n'exerce aucune activité sous ce nom.

Ainsi, il n'est titulaire d'aucun droit de marque sur le nom RING TOURS.

Il a été constaté qu'aucun enregistrement de marque portant sur le signe verbal RING TOURS n'était inscrit au nom du patronyme de Jianliang H.

Cette affirmation découle d'interrogations des bases de données de marques de l'INPI (marques en vigueur en France) et de l'OMPI.

(Annexe 6 : résultats d'interrogation des bases marques INPI + OMPI sur le nom RING TOURS et sur les déposants au nom de jianliang H.)

Il n'est dirigeant d'aucune société exploitant ce nom.

(Annexe 7 : Résultat d'interrogation de la base dirigeant.com pour le nom jianliang h.)

Il n'a jamais été autorisé par le Requérant à être propriétaire et à réserver ou à exploiter le nom de

domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre eux.

Au surplus, il apparaît que Jianliang H. n'est pas connu sous le nom RING TOURS. Enfin, l'utilisation du nom de domaine ring-tours.fr par son titulaire, à savoir la redirection vers des sites internet frauduleux (ce point est développé ci-après), ne saurait constituer une utilisation dans le cadre d'une offre de biens ou de services susceptible de justifier un intérêt légitime.

Ainsi, la page accessible à l'adresse URL www.ring-tours.fr dirigeait jusqu'à récemment vers ce qui semblait être un site de vente en ligne de chaussures de sport, mais qui ne comportait – de façon étonnante – aucune dénomination spécifique, ni mentions légales ou condition générales de vente. Dès lors, ce site a semblé au Requéranter présenter toutes les caractéristiques d'un site internet frauduleux comparable à un site de Phishing visant à recueillir les informations personnelles et bancaires des internautes.

(Annexe 8 : site de vente de chaussures accessible à l'adresse ring-tours.fr avant septembre 2014)

Or, le Requéranter a constaté récemment que l'adresse www.ring-tours.fr redirigeait désormais automatiquement vers un autre site à l'adresse www.residence-o2home.fr, lequel apparaît tout aussi suspect que le précédent puisque la société ENERFIMMO mentionnée comme l'éditeur de ce site est dissoute depuis le 19 novembre 2013.

(Annexe 9 : site à l'adresse www.residence-o2home.fr accessible à l'adresse ring-tours.fr depuis septembre 2014)

(Annexe 10 : Fiche d'identité société.com de la société ENERFIMMO)

En outre, un lien vers le site de vente de chaussures est également accessible sur ce site...

Ces sites n'ont aucun lien avec le nom « ring tours » de sorte que rien ne justifiait la réservation du nom de domaine « ring-tours.fr » par le titulaire.

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Plusieurs éléments attestent de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine ring-tours.fr.

A) Mention de fausses coordonnées

Le titulaire a indiqué des coordonnées erronées lors de la réservation du nom de domaine :

- Adresse postale d'un tiers: La partie « Adresse » des coordonnées du titulaire inscrites sur le WHOIS mentionne l'adresse suivante :

[adresse]

Or, par l'intermédiaire du Conseil du Requéranter, une lettre de mise en demeure a été envoyée le 16 septembre 2014 au dénommé Jianliang H. à cette adresse par LRAR et par email.

La lettre RAR a été retournée à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

(Annexe 11 : LRAR du 16 septembre 2014 retournée à l'expéditeur)

Il est apparu au Requéranter qu'en réalité cette adresse correspond au siège social de Monsieur David T., commerçant immatriculé au RCS sous le n°[numéro immatriculation] dont le siège social est [adresse].

(Annexe 12 : Fiche d'identité société.com de Monsieur David T.)

Le cumul de ces éléments, ajouté au fait que « Jianliang H. » pourrait n'être qu'un pseudonyme, trahit une volonté de la part du titulaire du nom de domaine, au stade de la réservation du nom de domaine, de compliquer son identification et son contact par d'éventuels ayants-droits.

L'indication de fausses coordonnées a déjà été considérée comme un acte établissant la mauvaise foi (voir notamment: décision SYRELI FR-2012-00025 du 19 mars 2012 « galerielafayette.fr », décision PREDEC FR00257 du 9 mai 2011 « giganews.fr », décisions PREDEC FR00015, FR00016 et FR00060).

Le dénommé Jianliang H. étant inconnu à l'adresse indiquée, il a réservé le nom de domaine soit sous un faux nom, soit sous une fausse adresse.

Dans tous les cas, sa mauvaise foi est caractérisée.

B) Utilisation délictueuse du nom de domaine

Sur la redirection du nom de domaine ring-tours.fr vers des sites frauduleux de type « phishing » :

- Site de vente en ligne de chaussures de sport :

Comme évoqué précédemment, le nom de domaine ring-tours.fr redirigeait jusqu'à récemment vers un faux site de vente en ligne de chaussures de sport.

En effet, ce site ne comporte aucune dénomination, mentions légales, condition générales de vente ou indication de la déclaration à la CNIL.

Les textes en haut et bas de pages sont rédigés dans un français plus qu'approximatif, la plupart des phrases n'ayant aucun sens, ce qui démontre qu'il ne s'agit pas d'un site de vente en ligne professionnel.

Ce site ne dispose pas de certificat électronique de type SSL pour le paiement en ligne.

Le processus de commande d'un produit renvoie à un formulaire à renseigner (Nom, prénom, adresse, email et numéro de téléphone), puis vers un site tiers de paiement en ligne par carte bancaire, sans aucune mention du nom du commerçant en ligne.

Au bas de la page d'accueil est indiqué, après une mention de copyright, la mention : « Powered by <http://www.ring-tours.fr>. »

(Voir Annexe 8)

Dès lors, ce site présente toutes les caractéristiques d'un site internet frauduleux de type « phishing » visant à recueillir les informations personnelles et bancaires des internautes.

- site résidence-o2home.fr

Le Requéant a constaté qu'au mois de septembre 2014, la redirection automatique depuis l'adresse www.ring-tours.fr avait changé et pointait désormais automatiquement vers un autre site à l'adresse www.residence-o2home.fr.

Ce site commercial présente un « concept de résidence basse consommation (BBC effinergie) commercialisée par Enerfimm ».

Or, la société ENERFIMMO présentée comme l'éditeur de ce site a été dissoute le 19 novembre 2013.

(Voir Annexes 9 et 10)

Un formulaire permettant de renseigner les noms, prénoms et emails des internautes est disponible sur chaque page.

En outre, un lien en haut à gauche de la page d'accueil redirige vers le site de vente de chaussures qui était antérieurement accessible à l'adresse ring-tours.fr.

(Voir Annexe 9)

Les éléments qui précèdent démontrent que l'utilisation du nom de domaine ring-tours.fr relève à la fois:

- d'actes de contrefaçon de marques au sens des articles L 713-2 et L713-3 du CPI,
- d'actes frauduleux visant à tromper les internautes afin d'obtenir leurs données personnelles ou bancaires,

A toutes fins utiles, le Requéant souligne que de telles pratiques pourraient se voir qualifiées pénalement au sens de l'article 226-18 du code pénal qui sanctionne « le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite » de cinq ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

Ces éléments démontrent l'absence totale de bonne foi de la part du titulaire du nom de domaine ring-tours.fr, tant au stade de la réservation du nom de domaine que de son utilisation.

Le Requéant considère que la redirection automatique opérée depuis l'adresse « www.ring-tours.fr » constitue de façon flagrante un détournement de trafic mais vise également à tromper les internautes en obtenant de manière frauduleuse des données personnelles et bancaires, et est une preuve supplémentaire, si besoin était, de la mauvaise foi et des pratiques déloyales du titulaire du nom de domaine.

Par ailleurs, il apparaît que le titulaire est coutumier de ces pratiques puisqu'il a également réservé d'autres noms de domaines lesquels redirigent vers le même type de site de vente en ligne frauduleux.

(Annexe 13 : WHOIS noms de domaine « nemourspiecesauto.fr » et « lanathemademax.fr » + redirection vers sites de vente de chaussures)

La fourniture de fausses coordonnées ainsi que l'utilisation du nom de domaine ring-tours.fr dans le cadre d'agissements délictueux ne laissent aucun doute quant à la mauvaise foi de son titulaire.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ring-tours.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant à savoir, la société RING TOURS – I.F.B immatriculée le 30 octobre 1984 sous le numéro B 331 022 756 au RCS de Nanterre ;
- Quasi-identique à la marque française « RING TOURS » numéro 1475973 enregistrée le 03 février 1987 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 39 ;
- Similaire à la marque française « RING TOURS IFB » numéro 97660089 enregistrée le 22 janvier 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 39, 41 et 43 ;
- Identique à la marque communautaire « Ring-Tours » numéro 531707 enregistrée le 30 avril 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 39 et 42.
- Quasi-identique au nom de domaine <ringtours.fr> enregistré le 09 décembre 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ring-tours.fr> est identique à la marque communautaire antérieure «Ring-Tours» numéro 531707 enregistrée le 30 avril 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Au vu des pièces apportées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <ring-tours.fr> était utilisé tout d'abord dans le cadre d'une offre de biens et de services, en l'occurrence la vente de chaussures de sport puis de construction de résidences écologiques ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <ring-tours.fr> ;
- Le Requérant atteste n'avoir aucune relation d'affaire avec le Titulaire ;
- Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données dirigeants.com, INPI et OMPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ring-tours.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société RING TOURS IFB est notamment titulaire de la marque communautaire antérieure «Ring-Tours» enregistrée le 30 avril 1997 sous le n° 531707 et exploitée pour des produits et services de « Agence de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtel et de pension), accompagnement de voyageurs, organisation de voyages, [...]Réservation d'hôtels, de centres de loisirs, de logements temporaires, [...] » ;
- Le nom de domaine <ring-tours.fr> reprend à l'identique la marque « Ring-Tours » du Requérant ;
- Le Titulaire propose des produits et services différents de ceux protégés par ses marques ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <ring-tours.fr> le 15 août 2014 n'ont pas permis de le contacter le 16 septembre 2014 ; ces coordonnées sont la reprise exacte de celles d'une société tierce.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ring-tours.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

